Autorité de la concurrence

www.autoritedelaconcurrence.fr

entrée libre

LA LETTRE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

janvier 2010 • n° 7

Édito

Pari tenu en 2009 !

Bruno Lasserre
Président
de l'Autorité de la concurrence

Début 2009, la nouvelle Autorité de la concurrence se mettait en place avec un objectif prioritaire, celui de faire vivre la loi de modernisation de l'économie. Moins d'un an après, le pari est en passe d'être tenu sur tous les fronts ! C'est d'abord à l'ensemble de ses membres et de ses agents, dont je tiens à saluer la mobilisation sans faille, que l'Autorité doit ses premiers résultats. Mais la qualité du dialogue que nous avons noué depuis la réforme avec le Parlement, l'ensemble des pouvoirs publics et les entreprises, est aussi un élément fort de notre départ sur de bons rails.

Une meilleure surveillance concurrentielle des marchés

La mission principale de l'Autorité est de vérifier que les marchés fonctionnent bien. Ses services d'instruction, forts de 81 rapporteurs, ont d'ores et déjà mené de fréquentes opérations sur le terrain. Résultat, les autosaisines ont été plus nombreuses (11 en 2009 contre 6 en 2008), que ce soit au contentieux ou sur des sujets plus larges comme le fonctionnement de la concurrence dans le secteur ferroviaire, l'objectif étant de guider les acteurs vers plus d'efficacité et de créativité économique, au bénéfice des consommateurs.

> “L'Autorité a démontré qu'elle pouvait mobiliser son expertise en temps réel, et proposer des solutions aux pouvoirs publics”.

Un contrôle des concentrations intégré et accéléré

Près de 90 décisions ont été rendues par l'Autorité depuis qu'elle a reçu la responsabilité du contrôle des concentrations, qui relevait antérieurement du ministre de l'Économie. L'année a été marquée, malgré les conditions économiques difficiles que nous traversons, par des opérations structurantes pour certains secteurs, comme le secteur bancaire (avec le bouclage de l'opération Banque Populaire/Caisse d'Épargne) et celui du transport ferroviaire et routier (SNCF/Novatrans). Nous avons adopté fin décembre, au terme d'une large consultation publique, de nouvelles lignes directrices qui viennent renforcer l'analyse économique et simplifier la procédure, en donnant un maximum de sécurité juridique aux entreprises.

Une Autorité en prise avec le débat public

Avec les avis qu'elle a rendus d'une part au gouvernement sur la situation économique des départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, à la commission des affaires économiques du Sénat sur la situation concurrentielle du secteur laitier, l'Autorité a démontré qu'elle pouvait mobiliser son expertise en temps réel, enrichir le débat public et proposer des solutions aux pouvoirs publics. La concurrence est, plus que jamais, un outil concret au bénéfice de la modernisation économique, de la croissance et du pouvoir d'achat. Et ce n'est qu'un début !

Le dialogue Paris-Bruxelles

Que ce soit sur l'avenir de la filière laitière, sur la conciliation entre distribution sélective et commerce en ligne ou sur les sujets plus institutionnels comme la lutte anti-cartels, l'Autorité est, plus que jamais, au cœur du Réseau européen de la concurrence (REC), qui réunit la Commission européenne et les autorités des 27 États membres de l'Union européenne. Nous continuerons dans cette voie avec un objectif bien précis. Dialoguer avec nos pairs et faire converger les approches ne sont pas des fins en soi, mais bien des moyens de rendre la régulation concurrentielle à la fois plus efficace et plus lisible pour les entreprises et les consommateurs. ■

Arrêt sur…

Contrôle des concentrations : mode d'emploi

Les lignes directrices publiées par l'Autorité de la concurrence apportent aux entreprises les précisions nécessaires pour bien gérer leur dossier de concentration. **p.2**

Question de fond

Marchés agricoles
Trouver le juste équilibre

Dans un secteur soumis aux aléas et à l'instabilité des prix, il n'est pas aisé de trouver un juste équilibre dans les relations entre les différents acteurs.
La concurrence appliquée au secteur agricole doit donc faire montre à la fois de souplesse et de vigilance.
L'Autorité a fait des propositions en ce sens. **p.3**

Le goût du débat

Fibre optique : le choix de la concurrence ?

entrée libre reçoit Yves Gassot

Directeur général de l'IDATE (Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe). **p.4**

En bref

Restaurer la concurrence dans les DOM

Saisie par Bouygues Télécom Caraïbe puis par Outremer Télécom, l'Autorité a sanctionné Orange Caraïbe et France Télécom à hauteur de 63 millions d'euros pour avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles sur le marché de la téléphonie mobile ou de la téléphonie fixe (vers les mobiles) dans la zone Antilles-Guyane. C'est la quatrième fois en 2009, que l'Autorité de la concurrence agit dans le secteur des télécommunications dans les DOM.
(décision 09-D-36 du 9 décembre 2009, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr)

Photomaton s'engage

Photomaton s'est engagé notamment à ne plus conclure de contrats comportant des clauses d'exclusivité, et à prévoir des contrats d'une durée maximum de 36 mois (contre 60 mois auparavant) avec des clauses de renouvellement d'un an au plus. L'Autorité de la concurrence a accepté les engagements proposés, considérant qu'ils étaient de nature à résoudre les difficultés de concurrence soulevées et présentaient un caractère crédible et vérifiable.
(décision 09-D-32 du 26 octobre 2009, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr)

Période d'observation pour le livre numérique

Saisie pour avis par le ministre de la Culture et de la Communication, l'Autorité de la concurrence estime que la mise en place d'un système de prix unique pour le livre numérique est prématurée compte tenu du caractère embryonnaire du marché. Elle recommande une période d'observation durant laquelle différents modèles pourraient cohabiter (fixation des prix par le détaillant ou par l'éditeur, système technique ouvert ou fermé de téléchargement du livre).
(avis 09-A-56 du 18 décembre 2009, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr)

Rachat de Keolis : autorisation sous engagements

Sous réserve d'engagements permettant de remédier aux problèmes concurrentiels identifiés, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle conjoint, par la SNCF et la Caisse de dépôt et de Placement du Québec (CDPQ), de Keolis, spécialisé dans le transport public de voyageurs. Rappelons que la Commission européenne avait renvoyé à l'Autorité de la concurrence l'examen de cette concentration dont les effets étaient susceptibles d'affecter spécifiquement la concurrence sur le marché français de transport public de voyageurs.
(décision 10-DCC-02 du 12 janvier 2010, destinée à être publiée sur www.autoritedelaconcurrence.fr)

À venir…

Rachat de TCM et NT1 par TF1

Les discussions qui ont été menées pendant près d'un mois et demi entre l'Autorité de la concurrence et TF1 sur son projet d'acquisition de TMC et NT1, ont débouché sur des engagements significatifs et novateurs en matière de publicité, d'acquisition de droits et de programmation pour que l'opération n'affaiblisse pas les chaînes de la télévision numérique terrestre. La décision sera publiée sur le site de l'Autorité.
(www. autoritedelaconcurrence.fr)

Arrêt sur…

Contrôle des concentrations : mode d'emploi

Nouvelles règles, nouvelles lignes directrices

La publication de nouvelles lignes directrices s'imposait après la réforme opérée par la loi de modernisation de l'économie ayant transféré à l'Autorité de la concurrence la compétence du contrôle national des concentrations. Avec pour objectif de guider les entreprises dans leur projet de fusions, les lignes directrices intègrent tous les changements opérés par la réforme et s'attachent à expliquer en détail les conditions d'application du contrôle des concentrations tel que défini par la loi (nouvelles règles de procédures, nouveaux seuils de notification, etc.).

Statistiques du contrôle des concentrations entre le 2 mars(*) et le 31 décembre 2009	
Opérations notifiées	113
Décisions rendues	93
Autorisations	84
Autorisations sous réserve d'engagements	3 (**)
Contrôle inapplicable	6
Phase 2 en cours d'examen	1 (***)

(*) Date d'entrée en vigueur de la réforme
(**) LDC Volaille Arrivé, TLP (groupe SNCF) Novatrans, Caisse d'Épargne Banque Populaire
(***) Groupe TF1 NT1-TMC

Transparence et prévisibilité

La publication de ce guide pédagogique et pratique doit permettre aux entreprises de disposer de tous les éléments dont elles ont besoin pour franchir dans les meilleurs délais les différentes étapes du contrôle des concentrations. Par exemple, en matière de notification, les lignes directrices comprennent un descriptif précis du contenu du dossier et de l'ensemble des pièces à joindre pour la bonne compréhension de l'opération. Concernant par ailleurs l'examen des opérations sur le fond, le document apporte sur plus de 70 pages les précisions nécessaires aux entreprises sur les méthodes qui guident l'analyse concurrentielle de l'Autorité. Enfin, l'Autorité de la concurrence a choisi de produire une annexe de recommandations destinées à guider les entreprises et leurs conseils dans la présentation d'éventuels travaux économiques, fournis à l'appui d'un dossier de notification. Objectif : faciliter la communication entre les parties et les services de l'Autorité afin que les études soumises par les entreprises contribuent à l'instruction le plus efficacement possible. Les lignes directrices relatives au contrôle des concentrations concernent toutes les opérations de fusion notifiées à compter du 1er janvier 2010. ■

Les lignes directrices ainsi que des questions-réponses destinées à faciliter la compréhension du document sont disponibles sur le site de l'Autorité : www.autoritedelaconcurrence.fr

Repères

Agenda

Contrôle des concentrations : quels changements ?

Lundi 22 mars 2010 (8h45 - 12h30)

Le contrôle des concentrations sera à l'honneur des premiers "Rendez-vous" de l'année 2010 organisés par l'Autorité de la concurrence le lundi 22 mars prochain, dans les locaux parisiens de l'ENA. Le président Bruno Lasserre présentera le bilan d'une première année de contrôle des concentrations par l'Autorité de la concurrence. Les débats s'organiseront ensuite autour de deux thématiques : la première portera sur les nouveaux seuils en matière de commerce de détail et sur la contrôlabilité de certaines opérations ; la seconde sera centrée sur la place de l'analyse économique et son incidence pour les différents acteurs.
Le programme détaillé sera mis en ligne début février sur le site de l'Autorité.
(www.autoritedelaconcurrence.fr.)

LES RENDEZ-VOUS

Pour s'inscrire, une seule adresse :
rendez-vous.22mars@autoritedelaconcurrence.fr

Le chiffre

57

C'est le nombre d'avis rendus par l'Autorité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009. Cette activité consultative soutenue est en partie due à une sollicitation de plus en plus fréquente des pouvoirs publics mais aussi à la réforme des délais de paiements (34 avis rendus sur les accords sectoriels dérogatoires).

Question de fond

LES RÈGLES DE CONCURRENCE S'APPLIQUENT AUX MARCHÉS AGRICOLES EN TENANT COMPTE DE LEURS SPÉCIFICITÉS.

L'Autorité de la concurrence préconise la contractualisation comme instrument de lutte contre la volatilité des prix.

LES MESURES DE RÉGULATION NÉCESSAIRES AU SECTEUR AGRICOLE DOIVENT S'INSÉRER DANS UN CADRE INTERNATIONAL ET EUROPÉEN.

AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE, LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES EST RÉGI PAR UNE ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ (OCM) PLUS SOUPLE QUE CELLE DU SECTEUR LAITIER.

Marchés agricoles

Trouver le juste équilibre

Dans un secteur soumis aux aléas et à l'instabilité des prix, il n'est pas aisé de trouver un juste équilibre dans les relations entre les différents acteurs afin de préserver la qualité de l'offre pour le consommateur ainsi qu'une sécurité suffisante des revenus pour les producteurs. La concurrence appliquée au secteur agricole doit donc faire montre à la fois de souplesse et de vigilance.

La question de l'application des règles communautaires de la concurrence au secteur agricole n'a pas été tranchée initialement par le traité de Rome mais il est vite apparu qu'une réponse positive s'imposait, pourvu que ce faisant, les spécificités et les besoins du secteur soient pris en compte. Cela suppose de concilier les règles de concurrence habituelles avec un secteur caractérisé à la fois par des forces de production plutôt dispersées et individualisées et la nécessité de recourir à des actions communes (forces de travail, de commercialisation, etc.). Dans un contexte de retrait de l'intervention publique et face aux dysfonctionnements constatés, la recherche de solutions concrètes s'impose, à la fois dans l'intérêt du consommateur et des différents acteurs en présence (producteurs, industriels, etc.).

Privilégier la qualité du produit pour le consommateur

L'un des objectifs de l'Autorité est de lutter contre les restrictions de concurrence susceptibles de nuire aux consommateurs.

La pratique décisionnelle de l'Autorité (et de la Commission de la concurrence et du Conseil avant elle) montre dans le même temps sa volonté de longue date de prendre en compte l'amélioration de la qualité des produits offerts au consommateur dans son analyse des pratiques en cause **(voir cas pratiques).**

Rééquilibrer les forces de négociations

Dans l'analyse des relations entre producteurs et industriels, le constat de l'Autorité de la concurrence est le plus souvent celui d'un déséquilibre du pouvoir de négociation au détriment des premiers. L'Autorité de la concurrence estime qu'il est nécessaire de stabiliser les relations et de rééquilibrer les forces en présence. S'agissant de l'organisation économique de la filière fruits et légumes, le Conseil de la concurrence avait déjà exprimé un avis favorable sur le fait que les producteurs peuvent s'organiser pour renforcer leur pouvoir de marché face aux distributeurs et réduire le caractère aléatoire de l'offre, sous réserve qu'ils conservent une réelle autonomie dans leur politique de prix ***(avis n°08-A-07 du 7 mai 2008).*** L'Autorité s'est à son tour exprimée en ce sens dans un avis rendu au mois d'octobre 2009 sur le fonctionnement du secteur laitier ***(avis 09-A-48 du 2 octobre 2009, voir encadré).*** La concentration de l'offre, le cas échéant au travers de formules plus souples que la coopérative classique, couplée avec la mise en place d'un cadre contractuel durable, apparaît à l'Autorité comme l'une des solutions pouvant permettre de sécuriser le revenu des producteurs et d'améliorer l'efficacité économique de l'ensemble du secteur. Ce diagnostic a été partagé notamment par les parlementaires auxquels l'Autorité a présenté son avis, mi novembre 2009.

Une réflexion européenne sur le secteur laitier

L'Autorité de la concurrence participe activement aux réflexions communautaires sur le secteur laitier. Relations contractuelles entre les producteurs et les laiteries, pouvoir de négociation des producteurs, transparence et information des consommateurs, amélioration de la compétitivité du secteur, création éventuelle d'un marché à terme : une expertise générale sur l'avenir du secteur a débuté le 13 octobre dernier au sein du "groupe de haut niveau" mis en place par la Commission européenne. Le Bundeskartellamt allemand et l'Autorité de la concurrence française y représentent les autorités de concurrence des États membres. Un rapport complet est attendu pour le mois de juin. ■

Cas pratique

Pour une amélioration de l'offre au consommateur

Certaines restrictions de concurrence peuvent être admises si elles s'avèrent bénéfiques *in fine* pour le consommateur. En 1981, un avis rendu par la Commission de la concurrence sur le vin de Cahors a indiqué qu'un accord entre producteurs et négociants sur un prix plancher du vin vendu en vrac aux négociants, pouvait échapper à la prohibition des ententes dans la mesure où il était lié à une démarche d'amélioration de la qualité des vins offerts aux consommateurs ***(avis 81/14).*** Dans le secteur des volailles sous label, le Conseil de la concurrence cette fois, avait admis des mesures d'harmonisation des prix intermédiaires au sein de différentes filières labellisées, qui permettaient d'améliorer la qualité, dès lors qu'existait une concurrence sur le marché entre les labels de volaille ***(décision 94-D-41 du 5 juillet 1994).*** En 2008, l'avis du Conseil de la concurrence sur la filière fruits et légumes a considéré que les échanges d'informations entre producteurs pouvaient s'avérer bénéfiques s'ils contribuaient à rééquilibrer le pouvoir de négociation avec leurs partenaires en aval et à réduire la volatilité de l'offre ***(avis 08-A-07 du 7 mai 2008).*** En 2009, dans son analyse du secteur laitier, l'Autorité de la concurrence a estimé qu'elle n'avait pas de raisons de remettre en cause cette approche bénéfique au consommateur mais qu'elle ne pouvait toutefois pas préjuger de la position qu'adopterait la Commission européenne à cet égard ***(avis 09-A-48 du 2 octobre 2009).***

Contre des tarifications communes

L'Autorité de la concurrence n'est pas favorable à toute démarche qui pourrait aboutir à des accords collectifs sur les prix. En 2007, concernant le marché de la collecte et de la commercialisation des céréales, le Conseil a sanctionné trois organisations agricoles pour avoir élaboré et diffusé un barème indicatif interprofessionnel pour le séchage du maïs ***(décision 07-D-16 du 9 mai 2007).*** Dans son avis sur le lait, l'Autorité affirme que l'émission de recommandations de prix générales, tant au niveau national que régional, présente un réel risque juridique au regard des règles de concurrence ***(avis 09-A-48 du 2 octobre 2009).***

Les décisions et avis cités sont disponibles sur www.autoritedelaconcurrence.fr

Concurrence dans le secteur laitier : que préconise l'Autorité ?

Avis 09-A-48 du 2 octobre 2009 relatif au fonctionnement du secteur laitier, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr

Favoriser la mise en place d'un cadre contractuel durable. La relation entre producteurs et industriels fonctionne aujourd'hui sur la confiance et en pratique, les éleveurs ne connaissent jamais à l'avance le prix de leur production. L'Autorité de la concurrence préconise la contractualisation sur les volumes, les prix et les éléments de qualité, afin que le producteur puisse prévoir ses recettes et mieux ajuster ses investissements. Une solution également souhaitée par les pouvoirs publics et qui pourrait être définie par la future loi de modernisation agricole.

Permettre aux producteurs de se regrouper. La perspective de développement des contrats implique un renforcement du pouvoir de négociation des producteurs, soit au sein de coopératives, soit dans des associations chargées de commercialiser leurs produits. Sur ce point, l'Autorité de la concurrence en appelle à un assouplissement des règles européennes encadrant ce secteur.

Envisager le recours aux marchés à terme. Le développement des marchés à terme pourrait aussi, selon l'Autorité de la concurrence, constituer une piste pour lutter contre la volatilité des prix. Par ce biais, le producteur fixe par anticipation le prix de sa production et se couvre contre les risques de variation de celui-ci. Les risques sont mutualisés entre les producteurs, mais également dans le temps, grâce à des contrats à terme standardisés. Le système est très usité outre-Atlantique par le biais du Chicago Mercantile Exchange (existe depuis 1848). La faisabilité d'un tel outil au niveau européen est en cours d'examen avec l'European Milk Exchange.

À savoir

Depuis la réforme opérée par la loi de modernisation de l'économie en 2008, les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence ont la possibilité d'entendre le Président de l'Autorité de la concurrence et de consulter cette dernière sur toute question entrant dans son champ de compétence. Cette faculté a été utilisée pour la première fois en juin dernier par la commission des affaires économiques du Sénat, qui a demandé à l'Autorité d'explorer les pistes pouvant améliorer le fonctionnement concurrentiel du secteur laitier ***(avis 09-A-48 du 2 octobre 2009, voir ci-contre).*** La commission a ensuite dressé un rapport complet, appelant à une nouvelle régulation européenne des marchés agricoles ***(Rapport d'information du Sénat n° 73 du 30 octobre 2009, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr.).***

Fibre optique : le choix de la concurrence ?

Étape jugée décisive par l'Autorité de la concurrence pour la dynamique concurrentielle du marché des télécommunications, le déploiement de la fibre optique représente un défi de taille pour les opérateurs. *Entrée Libre* a interrogé Yves Gassot, Directeur général de l'IDATE, sur les opportunités de services offertes par l'ouverture d'une nouvelle boucle locale et ses enjeux concurrentiels.

INTERVIEW

Yves GASSOT,

Directeur général de l'IDATE (Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe)

Techniquement, qu'est-ce que le déploiement de la fibre optique va changer dans notre quotidien ?

Il s'agit aujourd'hui de déployer la fibre optique jusqu'à l'abonné, ou à un point situé à proximité de l'abonné. En supprimant ou en raccourcissant la section en cuivre, on permet une élévation considérable des débits. Pourquoi en a-t-on besoin ? D'une part, en fonction des caractéristiques de l'infrastructure en cuivre (qualité et longueur de la boucle), les débits autorisés varient de 512Kbits/s à quelques 20Mbits/s. Au moins 25 % des lignes ne supportent pas les offres "triple play" (incluant la TV) des opérateurs. Cette proportion augmente considérablement si l'on inclut la réception des chaînes en qualité Haute Définition, ou la réception simultanée de plusieurs programmes. D'autre part, le web n'a cessé de générer des applications de plus en plus gourmandes en bande passante. N'oublions pas enfin que l'Internet mobile va nécessiter des besoins en liens à très haut débit pour raccorder des stations de plus en plus proches des consommateurs.

Comment se situe la France par rapport à l'Europe et l'Europe par rapport au monde ?

La France occupe au plan mondial une place plutôt médiocre en nombre de raccordements en fibre au regard des leaders. Mais on ne peut pas juger le marché du très haut débit sans l'inscrire dans le cadre plus large du marché du haut débit. Or, la France a une position satisfaisante sur ce marché (disponibilité, taux de pénétration, vitesse offerte et prix). Sur le plan des coûts de déploiement de la fibre, on ne bénéficie pas d'un urbanisme vertical avec des concentrations de la population comparables aux métropoles asiatiques. Sur le plan des recettes, les opérateurs ne peuvent pas compter sur un marché lucratif de la télévision payante comme aux États-Unis. La France retient cependant l'attention des observateurs internationaux du fait du déploiement conjoint et concurrentiel de réseaux en fibre par les trois grands fournisseurs ADSL et le câblo-opérateur dans les grandes villes du pays, et du fait aussi de la mobilisation des collectivités locales dans les villes moyennes.

Quelles opportunités offre le déploiement d'une nouvelle boucle locale, notamment sur le plan de la concurrence entre opérateurs ?

Il y a débat, en Europe et en France, sur l'application des règles de concurrence à la fibre. Contrairement au haut débit basé sur le cuivre, on ne peut pas limiter les dispositions principales à celles imposant à un opérateur historique l'ouverture d'une infrastructure existante. Il faut ici préserver une concurrence effective dans l'accès à l'Internet tout en adoptant un cadre qui favorise l'investissement.

Très schématiquement, on peut identifier deux modèles. Le premier privilégie l'investissement privé et une concurrence basée sur des infrastructures de télécommunications distinctes. Il s'appuie sur une politique très active de partage et d'ouverture du génie civil (chemins de câble, fourreaux et chambres de tirage) qui constitue plus de 70 % des coûts de déploiement. L'ARCEP, qui a opté pour cette approche dans les grandes agglomérations, a en outre défini des modalités de partage du câblage intérieur des immeubles pour éviter un deuxième goulet. Une seconde approche va beaucoup plus loin dans la mutualisation, en considérant qu'il n'y a pas place pour une duplication des infrastructures (câbles et équipements "actifs") et que la concurrence doit se concentrer au niveau de la fourniture des services par des opérateurs concurrents se partageant la même plateforme réseau. Celle-ci peut être partiellement financée par une collectivité publique (sous réserve de la conformité avec la réglementation sur les aides d'État), en particulier dans les zones de moyenne et faible densité. Ce débat va donc être aussi l'occasion d'évaluer une régulation géographique subnationale…

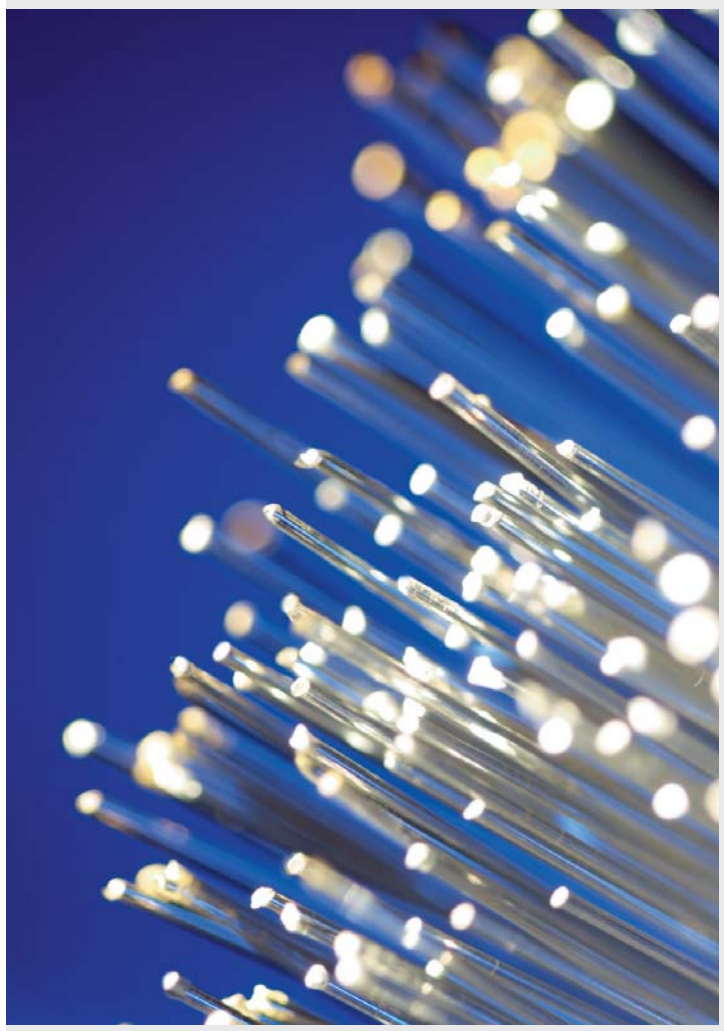

La fibre : une opportunité unique de développer la concurrence

(avis 09-A-47 du 22 septembre 2009 ; avis 09-A-57 du 22 décembre 2009)

La concurrence est en marche dans le secteur du très haut débit et devrait pouvoir jouer pleinement son rôle dans la dynamique de déploiement. Sollicitée par le gouvernement pour établir un cadre réglementaire adapté au déploiement de la fibre dans les copropriétés, l'ARCEP a souhaité rendre possible l'architecture dite "multifibres". Ses orientations ont été approuvées par l'Autorité de la concurrence (***avis 09-A-47 du 22 septembre 2009)***, avant de recevoir le feu vert de la Commission européenne au mois de novembre et l'homologation du gouvernement en fin d'année. En pratique, l'opérateur qui, le premier, équipera un immeuble pour le raccorder à son réseau, sera tenu d'installer une fibre pour chacun des opérateurs qui le souhaiteront, à condition qu'ils cofinancent l'installation. Une solution qui présente plusieurs avantages aux yeux de l'Autorité de la concurrence. Tout d'abord, elle permet aux opérateurs de conserver une indépendance totale puisque chacun bénéficie d'une fibre continue entre le local du client et ses propres équipements. Ensuite, elle offre aux consommateurs la possibilité d'avoir plusieurs fournisseurs simultanément et de changer d'opérateur rapidement sans interruption de service. Enfin, le multifibres peut favoriser l'émergence d'un marché de gros permettant à de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché et de maintenir sur les entreprises en place une pression concurrentielle.

Depuis début 2008, l'autorité française de concurrence a eu plusieurs fois l'occasion de se pencher sur les conditions de déploiement de l'accès à Internet très haut débit et de souligner l'enjeu majeur que constitue pour la concurrence le déploiement de la fibre optique (***avis 08-A-09 du 5 juin 2008*** relatif à une demande d'avis de l'ARCEP dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés de gros du haut débit et du très haut débit ; ***avis 08-A-06 du 6 mai 2008*** portant sur un projet de disposition législative concernant le développement des réseaux à très haut débit en fibre optique ; ***décision 08-D-02 du 12 février 2008*** relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Free SAS). L'Autorité a ainsi recommandé aux pouvoirs publics, notamment aux collectivités territoriales, de privilégier autant que possible la fibre par rapport aux solutions intermédiaires dites de montée en débit dans le cadre de leurs interventions (***avis 09-A-57 du 22 décembre 2009*** relatif à une demande d'avis de l'ARCEP portant sur la montée en débit).

Autorité de la concurrence

Directeur de la publication : Bruno Lasserre - Rédactrice en chef : Anne Marchand (entree.libre@autoritedelaconcurrence.fr) - Conception et réalisation : Peter Pen
Crédit photos : Phovoir • Fotolia • ISSN 2104-1164
Autorité de la concurrence : 11 rue de l'Échelle, 75001 Paris • Tél. : +33 (0)1 55 04 00 00
www.autoritedelaconcurrence.fr